

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Chenu

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 40 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire d'aligner la sanction pénale encourue par un médecin à celle de l'article 1er.